

MARQUONS NOTRE HISTOIRE.



Préservons le patrimoine manitobain.

PARTIE 5 : FORMULAIRES



Loi sur les richesses du patrimoine (art. 26)

EXEMPLE

AVIS MUNICIPAL D'INTENTION

FORMULE 12

SACHEZ que le 27 janvier 2000,
(jour, mois, année)

le conseil de la municipalité rurale de Bison a donné première lecture de l'arrêté 14/00
(nom de la municipalité) (numéro)
visant à qualifier de site municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine*
les biens-fonds et les lieux communément désignés École de Pulsatille, 96, 3^e Rue,
(nom ou adresse, ou les deux)
dans la/le Ville d(e) Pulsatille. Le bien-fonds
(ville, village ou municipalité rurale) (nom)
est décrit comme suit dans le certificat de titre n^o 12345 :
(numéro)

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

a) Une copie du projet d'arrêté est jointe.
(**Remarque** : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera signifié ou déposé.)

ou

b) On peut consulter la copie de ce projet d'arrêté au lieu et pendant les heures suivants :
bureau de la municipalité de Bison, de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.
(**Remarque** : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera publié.)

Une audience publique sera tenue à 19 h, le 3 février 2000, au bureau de la municipalité de Bison
(heure, jour, mois, année, lieu)

Pendant cette audience, toute personne pourra soumettre ses objections et ses commentaires relatifs au projet. Si aucune objection n'est soulevée, le conseil peut décider d'adopter le projet d'arrêté ou de ne pas y donner suite.

Fait à Bison, le 29 janvier 2000.

Le greffier,

MG 13520 (Français) (Rév. 1993)



Loi sur les richesses du patrimoine [par. 33(2)]

EXEMPLE

Avis municipal de qualification (Municipalité de Bison)

FORMULE 14

SACHEZ QUE :

le site ci-après décrit, savoir :

Les biens-fonds et lieux communément désignés école de Pulsatille, 96, 3^e Rue, dans la ville d(e) Pulsatille, au Manitoba, et dont la description légale, constatée au titre foncier n° 123345, est la suivante :

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

qui ont comme propriétaire, d'après les registres du bureau des titres fonciers d(e) Bison :

Jean Leclerc, gérant, et Marie Leclerc, docteur, tous deux de la ville de Pulsatille, au Manitoba, à titre de propriétaires conjoints et non de propriétaires communs,

avec ses biens-fonds, bâtiments et dépendances a été qualifié de site municipal du patrimoine, afin d'être protégé par la *Loi sur les richesses du patrimoine*, aux termes de l'arrêté municipal n° 14/00 pris par la municipalité d(e) Bison, le 3^e jour d(e) juillet 2000.

SACHEZ EN OUTRE QUE copie du présent avis municipal de qualification est déposée au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné conformément aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

Fait à Bison, ce 4^e jour d(e) juillet 2000.

Le greffier de la municipalité d(e) Bison,

MG 13522 (Français)



AVIS D'APPEL EN MATIÈRE MUNICIPALE

Formule 13

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPELANT

- 1. Nom Promoteurs associés Ltée
- 2. Adresse 456, 2^e Rue, Pulsatille (Manitoba)
- 3. Code postal ROC OCO 4. N° de téléphone 123-4567
- 5. Qualité : propriétaire inscrit _____ locataire _____
particulier touché X organisation touchée _____
particulier intéressé _____ organisation intéressée _____

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 6. Emplacement du site : 96, 3^e Rue
Ville : Pulsatille (Manitoba) ROC OCO
ou lot riverain n° _____ paroisse de _____
ou quart section _____ township _____ rang _____
- 7. Description légale (telle qu'elle est portée à l'avis municipal d'intention ou au bureau des titres fonciers) :

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

MOTIFS D'APPEL

- 8. Je porte (nous portons) en appel l'arrêté municipal n° 14/00, daté du 3 juillet 2000 et pris par la municipalité d(e) Bison, aux termes du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine* pour les motifs suivants, savoir :
Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement.

- 9. Promoteurs associés Ltée 10. Le 10 octobre 2000
(Signature) Président (Date)

- 11. Si l'appel est porté au nom d'une organisation, veuillez compléter la déclaration suivante :
Je soussigné, Pierre Joyal, en ma qualité de président
déclare être habilité à signer le présent AVIS D'APPEL au nom de Promoteurs associés Ltée.
et ce aux termes de règlements généraux de l'entreprise m'y autorisant.

- 12. _____ 13. _____
(Signature) (Date)

- 14. Nom(s) et adresse(s) des co-appelants : _____



Loi sur les richesses du patrimoine (paragraphe 34[1])

MODÈLE D'ARRÊTÉ SUR LE PATRIMOINE MUNICIPALITÉ DE(D') _____
ARRÊTÉ N° _____

ARRÊTÉ de la municipalité de(d') _____ relatif à la conservation et à la préservation de bâtiments, de structures et de terres situés au sein de la municipalité et présentant un intérêt architectural, historique, culturel et naturel à l'échelle locale.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut, en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine* du Manitoba, qualifier de site du patrimoine un site municipal qui représente un aspect important du développement de la localité, de son histoire naturelle, de ses peuples et de leur culture;

ET ATTENDU QUE le conseil de la municipalité peut, conformément aux dispositions de la Loi, adopter un arrêté concernant :

- a) La protection des sites municipaux du patrimoine, qu'ils soient retenus ou qualifiés aux termes de la loi, en interdisant l'altération, la réparation, la démolition, ou l'enlèvement de tout bâtiment, toute structure ou tout terrain se trouvant sur ce site ou au sein de ce site, ou en faisant appel aux autres moyens qu'elle juge appropriés.
- b) La délivrance, la suspension ou la révocation de permis municipaux en matière de patrimoine accordés par la municipalité en vue de garantir que les travaux et améliorations entrepris sur des sites municipaux du patrimoine retenus ou qualifiés sont compatibles avec la nature du site ou du bâtiment.
- c) L'entretien des sites municipaux du patrimoine par les propriétaires, notamment avec l'aide financière et les conseils de la municipalité. Elle peut à cette fin conclure des ententes avec les propriétaires et preneurs à bail.
- d) La constitution d'un comité municipal du patrimoine chargé de conseiller la municipalité à l'égard des questions reliées à la Loi.

ET ATTENDU QUE il est considéré comme souhaitable et dans l'intérêt de la municipalité de(d') _____ de prendre des mesures en vue de protéger les sites municipaux du patrimoine retenus ou qualifiés ;

PAR CONSÉQUENT le conseil de la municipalité de(d') _____, réuni en session ordinaire, prescrit ce qui suit :



ARTICLE 1 TITRE

1.1 Cet arrêté sera connu sous le nom d'arrêté sur le patrimoine municipal.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Pour la définition des mots utilisés dans cet arrêté et qui ne sont pas inclus dans cet article, il faut consulter la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou, si le mot ne s'y trouve pas, un dictionnaire ordinaire.

2.2 Voici la définition des termes utilisés dans cet arrêté :

« administrateur » – désigne l'administrateur de la municipalité rurale de(d') _____.

« conseil » – désigne le conseil de la municipalité rurale de(d') _____.

« avis municipal de qualification » – désigne un avis indiquant qu'un site a été qualifié de site municipal du patrimoine; il s'agit d'une formule réglementaire.

« permis municipal du patrimoine » – désigne un permis délivré par le conseil de la municipalité rurale et qui autorise des travaux, activités, mise en valeur ou projet sur un site ou au sein d'un site faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine.

« site municipal du patrimoine » – désigne un site municipal situé dans la municipalité rurale de(d') _____, qui représente un aspect important du développement de la localité, de son histoire naturelle, de ses peuples et de leur culture et qui a été qualifié par un arrêté de la municipalité rurale de(d') _____.

« avis municipal d'intention » – désigne un avis officiel indiquant l'intention du conseil d'une municipalité rurale de qualifier un site se trouvant dans la municipalité rurale de(d') _____, en se servant de la formule réglementaire.

« site municipal » – désigne, selon le cas, un lieu, une parcelle de terrain, un bâtiment ou une structure, ou une partie extérieure ou intérieure d'un bâtiment ou d'une structure, situés au sein de la municipalité rurale de(d') _____, que ce site appartienne à un particulier ou à la municipalité de(d') _____.

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF MUNICIPAL DU PATRIMOINE

3.1 Un comité appelé comité consultatif municipal du patrimoine (ci-après dénommé « le comité ») est établi par les présentes, conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

3.2.1 Le comité est constitué de cinq membres au moins, qui sont nommés au cours d'une réunion ordinaire du conseil.



- 3.2.2 Le conseil peut demander des suggestions et des conseils au comité, et le comité peut, de lui-même, donner des conseils et faire des suggestions au conseil sur toute question qui relève de celui-ci conformément aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*. Le comité peut, en particulier, faire des recommandations au conseil en ce qui concerne la qualification de bâtiments, de structures et de terrains en tant que sites municipaux du patrimoine, la délivrance de permis municipaux du patrimoine et la démolition, la préservation, l'altération ou la rénovation de ces bâtiments, structures et terrains.
- 3.2.3 Le conseil nomme président l'un des membres du comité et vice-président un autre membre.
- 3.2.4 Le comité est libre d'établir ses propres règles de conduite.
- 3.2.5 La majorité des membres du comité constitue le quorum.
- 3.2.6 Toutes les questions à examiner durant une réunion donnent lieu à une décision prise par la majorité des membres présents, y compris le président, et ce dernier a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 3.2.7 Le président fait en sorte que les procès-verbaux de toutes les réunions et toutes les délibérations du comité soient enregistrés dans un livre réservé à cette intention, et, une fois ces procès-verbaux adoptés par le comité, les signe et les remet à l'administrateur de la municipalité rurale de(d') _____.

ARTICLE 4 QUALIFICATION DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

- 4.1 Le conseil peut renvoyer au comité consultatif municipal du patrimoine les demandes de qualification des sites municipaux du patrimoine, afin que le comité les étudie et fasse des recommandations avant la qualification. Le conseil de la municipalité rurale n'est en aucun cas obligé de faire suite aux recommandations reçues.
- 4.2 Le conseil peut, par arrêté, en agissant conformément à la *Loi sur les richesses du patrimoine* et après avoir publié les avis municipaux prévus par cette Loi, qualifier de site municipal du patrimoine tout site municipal situé dans les limites de la municipalité et qui, de l'avis du conseil :
- a) représente un aspect important du développement de la localité;
 - b) représente un aspect important de l'histoire naturelle de la localité;
 - c) représente un aspect important de l'histoire des peuples de la localité et de leur culture;
 - d) ou tout terrain adjacent à un site municipal du patrimoine, même s'il ne contient pas de ressources historiques.
- 4.3 Lorsqu'il est souhaitable de qualifier un site municipal du patrimoine, le conseil fait rédiger un arrêté pour ce faire et fait adopter cet arrêté, conformément aux dispositions et démarches prévues par la Loi.



- 4.4 Le conseil de la municipalité rurale juge nécessaire que le titre du site qualifié soit tenu à jour, en ce qui concerne les membres du conseil ou les fiduciaires concernés, et qu'un exemplaire soit fourni au bureau municipal lorsqu'il y a des changements.
- 4.5 Le conseil (ou la commission d'aménagement) peut, par arrêté, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, adopter un plan secondaire afin de se pencher sur les objectifs et questions qui relèvent de ses pouvoirs et touchent l'amélioration ou la protection spéciale de ressources historiques ou de terres fragiles dans une partie du district d'aménagement ou de la municipalité.
- 4.6 Le conseil (ou la commission d'aménagement) peut inclure dans un règlement de zonage, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, des dispositions sur la protection de lieux pittoresques, de ressources historiques et de terres fragiles.

ARTICLE 5 PROTECTION DES SITES RETENUS OU QUALIFIÉS DE SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

5.1 Par dérogation aux règlements de construction de la municipalité, quiconque se propose :

- a) de faire des excavations, des réparations, des altérations, des rénovations, des agrandissements, de construire des annexes, de démolir, d'enlever, de détruire ou d'endommager quelque chose,
- b) de construire un monument, un bâtiment ou une structure,
- c) d'entreprendre un projet d'aménagement – qu'il s'agisse d'une activité commerciale, industrielle, agricole, résidentielle, d'une construction ou d'une autre activité ou d'un autre projet semblable –

sur un site municipal ou au sein d'un site municipal faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine, doit, avant de commencer les travaux, activités, aménagement ou projet décrits par la disposition (a), (b), ou (c), présenter au conseil une demande de permis municipal en matière de patrimoine indiquant quels travaux doivent être entrepris. Le permis, une fois accordé, autorise le titulaire à entreprendre les travaux, activités, aménagement ou projet décrits.

5.2 Toute demande de permis en matière de patrimoine exigée en vertu de cet article doit être présentée sous la forme et contenir les renseignements exigés par le conseil. Le conseil de la municipalité rurale peut remettre la demande au comité consultatif municipal du patrimoine pour que celui-ci l'examine et fasse des recommandations.



- 5.3 Après avoir étudié la demande et les recommandations du comité au sujet de celle-ci, le conseil peut approuver les travaux, activités, aménagement ou projet tels quels, ou exiger les modifications qui lui semblent nécessaires pour la protection du site.
- 5.4 Personne ne doit entreprendre les travaux, activités, aménagement ou projet décrits au paragraphe 5.1 sur un site ou au sein d'un site faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine, jusqu'à ce que le conseil ait délivré un permis en matière de patrimoine, conformément au paragraphe 5.3, ce permis autorisant les travaux, activités, aménagement ou projet. Les travaux, activités, aménagement ou projet doivent se conformer aux conditions que le conseil peut décider d'imposer, et qui sont indiquées sur le permis en matière de patrimoine ou y sont annexées.
- 5.5 Le permis en matière de patrimoine doit être présenté sous la forme et contenir les renseignements et détails exigés par le conseil.
- 5.6 Le conseil peut exiger que le propriétaire ou le preneur à bail d'un site municipal du patrimoine prenne certaines mesures pour l'entretien de ce site, notamment avec l'aide financière et les conseils de la municipalité. Celle-ci peut à cette fin conclure des ententes avec les propriétaires et preneurs à bail du site municipal du patrimoine.
- 5.7 L'inspecteur des bâtiments – ou son représentant – est, par les présentes, désigné inspecteur aux fins de cet article et doit veiller à l'application de cet arrêté, conformément aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

ARTICLE 6 REGISTRE DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

- 6.1 La municipalité rurale de(d') _____ tiendra un registre de tous les sites municipaux du patrimoine indiquant :
- a) leur emplacement ainsi qu'une description qui permette d'en connaître les limites;
 - b) des détails qui permettent d'expliquer leur valeur patrimoniale;
 - c) la date de leur qualification;
 - d) les noms et adresses de leurs propriétaires et preneurs à bail;
 - e) les informations que le conseil de la municipalité rurale juge pertinentes.
- 6.2 Le public a accès au registre, qui est tenu conformément aux dispositions du paragraphe 6.1, dans les bureaux de la municipalité rurale de(d') _____, pendant les heures de bureau ordinaires.



ARTICLE 7 DONS, ETC.

La municipalité peut recevoir de toutes provenances des dons et legs pécuniaires, ainsi que des biens personnels et réels, notamment par don, legs, prêt ou location, en vue de la conservation et de la préservation de bâtiments, structures ou terres ayant un intérêt architectural ou historique à l'échelle locale. Elle peut en disposer comme l'entend le conseil, sous réserve des modalités prévues par les donateurs, prêteurs et bailleurs.

ARTICLE 8 ADOPTION

8.1 Cet arrêté entre en vigueur à la date où il est adopté par le conseil de la municipalité rurale de(d') _____.

FAIT ET ADOPTÉ AU COURS DE LA RÉUNION DU ____, ____, ____.

Première lecture _____

Deuxième lecture _____

Troisième lecture _____

Préfet :

Directeur général :

Pour : _____ Contre : _____ Abstention : _____ Absent : _____



ARRÊTÉ PORTANT QUALIFICATION DE SITE MUNICIPAL DU PATRIMOINE

(EXEMPLE)

Municipalité rurale de _____
Arrêté n° ____/____

ARRÊTÉ municipal qualifiant de site architectural ou historique le bien communément désigné _____, se trouvant dans la municipalité d(e) _____, au Manitoba.

ATTENDU QUE l'article 25 de la *Loi sur les richesses du patrimoine* autorise les conseils municipaux à prendre des arrêtés portant qualification de sites municipaux au titre de site du patrimoine;

ATTENDU QUE le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine* prévoit notamment qu'une municipalité peut adopter des arrêtés concernant :

- (a) La protection des sites municipaux du patrimoine, qu'ils soient retenus ou qualifiés aux termes de la présente partie, et prendre à cette fin les moyens qu'elle juge appropriés, telle l'interdiction de poser les actes visés aux alinéas 12(1)a), b) et c) sans un permis municipal en matière de patrimoine qu'elle délivre;
- (b) La délivrance, la suspension ou la révocation de permis municipaux en matière de patrimoine pour l'application de l'alinéa a);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité rurale d(e) _____ considère qu'en matière d'architecture ou de patrimoine, ou encore d'un point de vue naturel, ce bien présente un intérêt ou une valeur jugés suffisants;

ATTENDU QUE le conseil municipal d(e) _____ a fait signifier un avis d'intention au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, Direction des ressources historiques, 213, avenue Notre Dame, rez-de-chaussée, Winnipeg (Manitoba), R3B 1N3, ainsi qu'aux propriétaires et preneurs à bail des biens-fonds et des locaux communément désignés _____, à _____, afin de qualifier le site susmentionné de site municipal du patrimoine; que ledit avis indique la date, l'heure et le lieu auxquels la municipalité entendra les commentaires et les objections relatifs à l'arrêté proposé, audition qui se tiendra au moins 21 jours après la dernière des significations exigées par la *Loi*; que ledit avis a été publié dans au moins deux (2) éditions d'un journal à diffusion générale dans la municipalité; et que copie en a été déposée au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné;

ATTENDU QU'aucun avis d'opposition à l'égard de la qualification envisagée n'a été signifié au greffier de la municipalité;

PAR CONSÉQUENT, le conseil municipal d(e) _____ arrête :



1. Le site municipal communément désigné _____ et dont la description légale dans le certificat de titre n° _____ est _____ (au nom de _____), est par les présentes qualifié de site municipal du patrimoine aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine* (Manitoba).
2. Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire signifier copie de l'avis municipal de qualification dudit site au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, ainsi qu'aux propriétaires et preneurs à bail dudit site, et à en faire publier copie dans au moins une édition d'un journal à diffusion générale dans la municipalité.
3. Le site municipal communément désigné _____, est par les présentes protégé de tous les actes énoncés dans la *Loi sur les richesses du patrimoine* aux alinéas 12(1)a), 12(1)b) et 12(1)c), à moins qu'un permis municipal en matière de patrimoine ayant été délivré par la municipalité ne les autorise.
4. Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire enregistrer copie du présent arrêté, à l'égard du bien décrit à l'annexe A ci-jointe, au bureau du registre foncier concerné.

FAIT ET ADOPTÉ en séance publique du conseil, tenue dans le bureau municipal d(e) _____, au Manitoba, ce ___ jour de _____ de l'année _____.

Le préfet,

Le directeur municipal,

Première lecture donnée le ___ jour du mois de _____ de l'année _____.

Deuxième lecture donnée le ___ jour du mois de _____ de l'année _____.

Troisième lecture donnée le ___ jour du mois de _____ de l'année _____.

Copie certifiée conforme de l'arrêté n° ___/_____ de la municipalité rurale d(e) _____.

Le directeur municipal,



Loi sur les richesses du patrimoine [par. 5(1)]

AVIS D'OPPOSITION

FORMULE 2

PARTIE OPPOSANTE

1. Nom : Promoteurs associés Ltée.
2. Adresse : 456, 2^e Rue, Pulsatille (Manitoba)
3. Code postal : ROC OCO 4. N° de téléphone : _____
5. Qualité : propriétaire inscrit _____ locataire _____
particulier touché X organisation touchée _____
particulier intéressé _____ organisation intéressée _____
autres _____

EMPLACEMENT DU SITE

6. Emplacement du site : 96, 3^e Rue
Ville : Pulsatille (Manitoba) ROC OCO
ou lot riverain n° _____ paroisse de _____
ou quart section _____ township _____ rang _____

7. Description légale du site (telle qu'elle est portée à l'avis d'intention ou au bureau des titres fonciers)

Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des titres fonciers de Bison sous le numéro 325.

DATES DE L'AVIS ET DE LA QUALIFICATION

8. Date de la signification ou de la publication de l'avis d'intention : le 10^e jour d(e) juin 2000.
9. Date prévue de la qualification : le 3^e jour d(e) juillet 2000.

MOTIFS D'OPPOSITION

10. Je m'oppose (nous nous opposons) par les présentes à la qualification de site du patrimoine du site ci-avant décrit, afin qu'il soit protégé aux termes de la *Loi sur les richesses du patrimoine*, pour les motifs suivants : Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement.

11. _____ 12. Le 10 octobre 2000
(Signature) Président (Date)

13. Si la partie est une organisation ou une corporation, veuillez compléter la déclaration suivante :
Je soussigné, Pierre Joyal, en ma qualité de président, déclare être habilité à signer le présent AVIS D'OPPOSITION au nom d(e) Promoteurs associés Ltée, et ce aux termes d(e) _____ règlements généraux de l'entreprise m'y autorisant.

14. _____ 15. 12 juin 2000
(Signature) (Date)

16. Nom(s) et adresse(s) des autres parties co-opposantes (s'il en est) :
Néant



EXEMPLE DE PAGE DE REGISTRE



Ancienne école Northfield

Région de Wawanesa, SO 22-7-16 O

Date de désignation : le 13 juin 1995

Autorité responsable de la désignation : M.R. de South Cypress

Propriétaire actuel : propriété privée

Les pionniers arrivés dans la région immédiatement à l'est de Wawanesa ont établi une division scolaire au printemps de 1882; en juin de cette même année, une école comptant une salle de classe unique était érigée. Comme beaucoup des autres écoles de la province, il s'agissait d'un bâtiment de petite taille, modeste sur le plan architectural. Seule la bande de fenêtres sur un côté, pour éviter une lumière trop éblouissante à l'intérieur, permet de distinguer la nature de l'édifice. Nellie McClung, la célèbre suffragette, écrivaine et politicienne, a été élève ici, et y a enseigné brièvement en 1896.

La première école de Northfield a été détruite par un incendie en 1933; elle a été reconstruite selon le plan original, un sous-sol ayant toutefois été ajouté. L'école a été vendue à la ville de Wawanesa après sa fermeture en 1960. L'édifice est maintenant la propriété du Northfield Community Club et est utilisé pour divers événements.

SITE MUNICIPAL DU PATRIMOINE DE LA M.R. DE SOUTH CYPRESS



Municipalité rurale de _____

EXEMPLE

DEMANDE DE PERMIS MUNICIPAL EN MATIÈRE DE PATRIMOINE

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Il sera remis au comité consultatif municipal du patrimoine afin que celui-ci étudie votre demande, après quoi le conseil municipal prendra une décision. Vous recevrez un avis par la poste vous indiquant que votre demande a été approuvée.

Date : _____

Nom du demandeur : _____

Adresse postale du demandeur : _____

Numéro(s) de téléphone du demandeur : _____

Permis demandé pour le site connu sous le nom de : _____

Adresse du site (si elle est différente de l'adresse ci-dessus): _____

Breve description des travaux à entreprendre : _____

Motifs : _____

Date prévue pour le début des travaux : _____

Date prévue pour la fin des travaux : _____

Nom(s) des personnes chargées des travaux (si vous ne savez pas encore, indiquez « je ne sais pas ») : _____

Parmi les éléments caractéristiques (et qui sont décrits dans l'énoncé d'importance), lesquels seront touchés par les travaux? **(Pour remplir cette partie, vous pouvez demander de l'aide au comité consultatif municipal du patrimoine ou au personnel de la Direction des ressources historiques du Manitoba) :**

Premier élément : _____

Décrivez l'effet prévu des travaux : _____

Deuxième élément : _____

Décrivez l'effet prévu des travaux : _____

Veillez annexer d'autres feuilles si nécessaire.

Y aura-t-il des plans d'exécution pour ce projet? _____

Devez-vous obtenir un permis de construire pour ce projet? _____



PERMIS MUNICIPAL EN MATIÈRE DE PATRIMOINE N° 1/00 (EXEMPLE)

VU le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine*,

Nom : Jean Leclerc et Marie Leclerc

Adresse : 10, 7^e Rue

Pulsatille (Manitoba) ROC OCO

(ci-après «le titulaire»),

est par les présentes autorisé à poser les actes suivants : 1) transformer l'intérieur de l'école de Pulsatille en établissement de garde d'enfants, enlever les murs non porteurs, installer des cloisons, isoler les murs, construire une cuisine et des toilettes; 2) refaire le toit avec des bardeaux de bois;

pendant la période ci-après indiquée : du 31 juillet au 31 octobre 2000.

Le présent permis est délivré aux conditions suivantes :

- (1) les renseignements énoncés à la demande de permis datée du 24^e jour d(e) juillet 2000 sont véridiques.
- (2) Le titulaire se conforme à la *Loi sur les richesses du patrimoine*, ses règlements et décrets d'application.
- (3) Le titulaire soumet à la municipalité un ou plusieurs rapports écrits, concernant les activités qu'il exerce aux termes du présent permis, dont la forme et le contenu satisfont la municipalité. Ces rapports sont soumis aux dates suivantes :
Le 30 novembre 2000
- (4) Le présent permis est non transférable.
- (5) La municipalité peut révoquer le présent permis lorsqu'elle juge que ses termes n'ont pas été respectés ou qu'il y a eu contravention aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou de ses règlements d'application.
- (6) **Conditions particulières :** A. Si le titulaire se propose d'apporter des modifications aux travaux susmentionnés, il doit d'abord en aviser le comité municipal du patrimoine de Pulsatille. Celui-ci décide alors si les changements, selon le cas : 1) sont susceptibles de modifier les caractéristiques des travaux envisagés, auquel cas un nouveau permis serait requis, 2) sont d'importance secondaire et seront étudiés par le comité. B. Conditions expresses : 1) Au cours des travaux de réaménagement intérieur, le plafond en métal embouti ainsi que les portes et les moulures en bois doivent être conservés et réutilisés, 2) l'extérieur du site ne peut être modifié, exception faite des bardeaux, 3) ceux-ci doivent être disposés de la façon visible sur les photographies d'archives prises entre 1905 et 1910.

Fait à Pulsatille, ce 24^e jour de juillet 2000.

Le greffier de la municipalité d(e) Bison.